

tribunal du travail de Liège
division Namur
Audience de la 7ème chambre du 24/04/2020

JUGEMENT

En cause de :

Monsieur xxxxxxxxxxxx, NN xxxxxxxx, né le xxxxxxxx à xxxxxx, actuellement sans domicile fixe,

partie demanderesse, comparaisant par Maître A. CARUSO loco Maître DE TROYER CARINE,
avocate à 5100 JAMBES, rue Charles Lamquet, 155/101

Contre :

L'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile, en abrégé : FEDASIL, inscrite à la
BCE sous le n° 0860.737.913, dont les bureaux sont établis rue des Chartreux, 21 à 1000
BRUXELLES

partie défenderesse, comparaisant par Maître C. NOEL loco Maître DETHEUX ALAIN, avocat
à 1060 SAINT-GILLES, rue de l'Amazone, 37

Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article
704 §2 du Code judiciaire, reçue au greffe le 13 novembre 2019,
les conclusions et les dossiers de pièces de chacune des parties déposées à l'audience du 13 mars
2020,
le dossier de l'information réalisée par l'Auditorat du travail,
- les procès-verbaux d'audiences publiques.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

A l'audience du 13 mars 2020, après avoir entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a
déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait
statué à l'audience de ce jour.

Objet de la demande :

Initialement, le recours est introduit à l'encontre d'une décision de FEDASIL du 29 octobre 2019 qui enjoint
au demandeur de se rendre dans le centre de Jodoigne, dans le cadre de la problématique de l'application
du règlement Dublin III.

Toutefois, en ses conclusions déposées à l'audience du 13 mars 2020, le demandeur sollicite l'annulation de
la décision de FEDASIL du 20 janvier 2020, qui refuse de désigner un nouveau centre d'accueil au demandeur,

après que l'État belge soit redevenu compétent territorialement pour connaître de la demande de protection internationale, au motif que le demandeur ne s'est pas rendu dans le centre de Jodoigne, avant que la Belgique ne redevienne territorialement compétente.

Les faits :

Le demandeur est de nationalité congolaise. Il est arrivé en Belgique et a introduit une demande de protection internationale en date du 20 mars 2019.

Dans un premier temps, suite à sa demande de protection internationale, le demandeur a reçu l'aide prévue par la loi du 12 janvier 2007 dans la structure de la Croix-Rouge à Jambes.

Toutefois, la demande de protection internationale a été analysée sous l'angle de la convention de Dublin, le demandeur étant passé initialement par le Portugal pour entrer dans l'union européenne.

Le Portugal se déclarait compétent pour la reprise de la demande de protection internationale du demandeur en date du 19 juillet 2019.

Une annexe 26 quater a été notifiée au demandeur en date du 3 octobre 2019.

FEDASIL a adopté une décision en date du 29 octobre 2019 invitant le demandeur à rejoindre le centre de Jodoigne dans le cadre d'une place retour.

Par requête unilatérale en extrême urgence, le demandeur a saisi le président de division du tribunal du travail de Liège en sa division de Namur qui a déclaré la demande recevable mais non fondée.

En date du 2 janvier 2020, le demandeur a reçu une décision de FEDASIL l'invitant à se présenter au dispatching afin de se voir désigner une nouvelle place d'accueil, la Belgique étant redevenue territorialement compétente pour connaître la demande de protection internationale du demandeur, suite à l'écoulement du délai de 6 mois.

Le demandeur s'est présenté au dispatching, mais ne s'est pas vu désigner un nouveau centre d'accueil, alors que par décision du 20 janvier 2020, FEDASIL lui désigne un code 207 « no show », limitant son intervention à la seule aide médicale urgente, en invoquant l'article 4 § 1 er, 1° de la loi du 12 janvier 2007, au motif que précédemment, le demandeur n'avait pas rejoint centre de retour de Jodoigne.

Discussion :

Selon l'article 3 de la loi accueil du 12.01.2007 :

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »

Il convient en effet de rappeler que toute personne présente sur le territoire belge a droit au respect de sa dignité humaine (article premier de la loi du 8 juillet 1976), alors que les restrictions au respect de cette dignité humaine ne sont d'application qu'en cas de séjour illégal.

Le demandeur n'est pas en séjour illégal, puisqu'il est actuellement demandeur de protection internationale.

Dans ce contexte bien particulier, l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 repris ci-dessus prévoit que la forme prioritaire de l'aide sociale est la prise en charge dans un centre d'accueil.

FEDASIL oppose l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 qui prévoit que l'agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit l'aide matérielle notamment lorsqu'un demandeur d'asile refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par l'agence, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé l'agence ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue...

Dans le cas de la décision contestée, FEDASIL fait usage de cette faculté, au motif que le demandeur ne s'est pas rendu dans le centre de Jodoigne (en place retour), lorsqu'il était l'objet d'une procédure appliquant le règlement Dublin III, soit à un moment où la Belgique n'était pas territorialement compétente pour traiter sa demande de protection internationale.

Cependant, depuis lors, la Belgique est redevenue compétente pour traiter la demande de protection internationale du demandeur(FEDASIL ne le conteste pas).

Dès lors, il y a lieu de revenir au principe de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007, et ce afin de garantir la dignité humaine du demandeur, et ce durant tout le traitement de sa demande de protection internationale.

Comme le souligne la Cour du travail de Liège dans un récent arrêt du 28 février 2020¹, le fait que la Belgique soit redevenue compétente pour traiter la demande de protection internationale du demandeur, rend caduques les décisions prises dans le cadre de la procédure Dublin III.

La faculté laissée à FEDASIL dans le cadre de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007, est une faculté marginale, qui doit être utilisée avec précautions à partir du moment où elle a pour effet de priver une personne de son droit à l'accueil.

À partir du moment où la Belgique redevient compétente territorialement pour traiter la demande de protection internationale du demandeur, il ne peut être question de le priver de son droit à l'accueil au motif qu'il n'a pas rejoint volontairement une structure de retour dans le cadre d'une procédure bien particulière (DUBLIN III), qui est définitivement clôturée.

Enfin et pour le surplus, les éventuelles « instructions » appliquées par FEDASIL ne peuvent avoir pour effet de limiter l'application de la loi, et de ses arrêtés d'application.

En conclusion, FEDASIL ne peut raisonnablement pas priver le demandeur de son droit à l'accueil, au motif qu'il ne s'est pas rendu dans un centre de retour lorsque la Belgique n'était pas compétente pour statuer sur sa demande de protection internationale, à partir du moment où, entre-temps, la Belgique est redevenue territorialement compétente pour statuer sur la demande de protection internationale du demandeur.

Il y a dès lors lieu d'annuler la décision de FEDASIL du 20 janvier 2020 en ce qu'elle s'oppose à la désignation d'une structure d'accueil au bénéfice du demandeur, et ce durant toute la durée de traitement de sa demande de protection internationale.

La demande est dès lors fondée.

¹ C.T. Lg 28.02.2020, Ch 5, publié dans Week News, 10/2020.

Par ces motifs,

Statuant publiquement et contradictoirement,

sur avis conforme de Madame BONNET, Auditeur du travail,

déclare la demande sans objet en ce qu'elle est dirigée contre la décision de FEDASIL du 29 octobre 2019, puisqu'au moment de la clôture des débats, la Belgique est redevenue compétente pour statuer sur la demande de protection internationale du demandeur.

Déclare la demande recevable et fondée en ce qu'elle vise la décision de FEDASIL du 20 janvier 2020, le demandeur ayant effectivement droit à la sauvegarde sa dignité humaine, durant le traitement de sa demande de protection internationale par les autorités belges, via sa prise en charge dans une structure d'accueil, conformément à l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007.

En conséquence, condamne FEDASIL à la désignation d'un centre d'accueil au bénéfice du demandeur dans les 3 jours de la notification de la présente décision.

Pour autant que de besoin, en application de l'article 1397a1.2 du code judiciaire, confirme l'exécution provisoire du présent jugement.

En application de l'article 1017 du code judiciaire, condamne FEDASIL aux frais et dépens de la procédure, liquidés par le demandeur à un montant de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'au paiement de l'indemnité de 20 € au bénéfice du fonds cofinçant l'aide juridique de 2^e ligne.

AINSI jugé par la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège division Namur, où siégeaient :

Murielle LAMBERT, Greffier

Martine BRANTS, Juge
social employé

Patrick PALATE, Juge social
employeur

Renaud GASON, Président de
division

Vu l'article 785 du code judiciaire, les articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence visant à limiter la propagation du coronavirus COVID 19 et les directives contraignantes prises par le collège des cours et tribunaux le 16 mars 2020, la présente décision est signée, le cas échéant, par l'un des membres du siège uniquement et/ou par le magistrat qui la prononce. Mention en sera faite à la feuille d'audience.

Et prononcé en langue française à l'audience du **24/04/2020** de la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège division Namur, où siégeaient :

Murielle LAMBERT, Greffier

Renaud GASON, Président de
division